

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° I-12 26SGADL0123

SEANCE DU
25 JUIN 2026

Nombre de conseillers en exercice :
70

Nombre de conseillers présents :
56

Date de convocation :
19 juin 2026

Date d'affichage :
30 juin 2026

OBJET :
Le droit à la formation des élus
communautaires

Nombre de Conseillers ayant pris
part au vote : 68

Nombre de Conseillers ayant voté
pour : 68

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0

Nombre de Conseillers s'étant
abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 12**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 2**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le 25 juin à dix-huit heures trente
le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en
séance, Salle Raymond DEVOS - 71230 SAINT VALLIER, sous la
présidence de **Mme Isabelle LOUIS, présidente**

ETAIENT PRESENTS :

M. Thierry BUISSON - M. Yohann CASSIER - Mme Chantal
CORDELIER - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M.
Guillain GILLIOT - M. Jean-François JAUNET - Mme Viviane
PERRIN - M. Alain PHILIBERT - M. Cyrille POLITI - M. Marc REPY -
Mme Anne SEVIN

VICE-PRESIDENTS

Mme Florence BARBERY - Mme Béatrice BARNAY - M. Frédéric
BORNE - M. Samuel BRANDILY - Mme Laure BUFFENOIR THERY -
Mme Solange CAPBER - M. Michel CHARDEAU - M. Gilbert COULON
- M. Christian DARROUX - Mme Magali DOUHERET - M. Jean-
Michel DUFAUT - M. Christophe DUMONT - M. Rémi FALCAND - M.
Frédéric FAUCHON - M. Thomas FOURRIER - M. Sébastien
GAUTHERON - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - M.
Gérard GRONFIER - Mme Céline JACQUET - Mme Marie-Claude
JARROT - M. Dominique JOUANNE - M. Charles LANDRE - M.
Sébastien LATINO - M. Jean-Paul LUARD - Mme Mélanie MAES -
Mme Catherine MATRAT - Mme Alexandra MEUNIER - M.
Mohamed MESSOUSSA - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Laurent
MILLIET - M. Baptiste-Alexis PERRAUDIN - Mme Stéphanie PINTO
PEREIRA - Mme Christine PLOCINICZAK - M. Enio SALCE - M.
Arnaud SANVERT - M. Florian SARTARIN - M. Stephan SAVETIER -
Mme Aurélie SIVIGNON - M. Laurent THOMASSET - M. Noël
VALETTE - M. Fabrice VESVRES - M. Antoine WIECZOREK

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Eric COMMEAU
M. Jean-Louis SAVETIER
Mme BEURIER (pouvoir à M. Frédéric FAUCHON)
M. BONNAND (pouvoir à Mme Solange CAPBER)
M. CHAVOT (pouvoir à M. Michel CHARDEAU)
Mme JETTE (pouvoir à M. Jean-Michel DUFAUT)
M. MARTI (pouvoir à M. Sébastien GAUTHERON)
M. MARTINON (pouvoir à M. Charles LANDRE)
Mme NAUDIN (pouvoir à M. Laurent MILLIET)
Mme OSMAN (pouvoir à M. Guy MIKOLAJSKI)
Mme PAUCHARD (pouvoir à M. Guillain GILLIOT)
Mme PERNIN (pouvoir à M. Florian SARTARIN)
M. ROBERT (pouvoir à M. Jean-François JAUNET)
Mme TRAVERS (pouvoir à Mme Florence BARBERY)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Samuel BRANDILY



Vu les articles L.2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs au droit à la formation des élus,

Vu les articles R.2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de remboursement des formations suivies par les élus,

Vu l'article L.5215-16 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'application de l'article L.2123-12 aux communautés urbaines,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Le rapporteur expose :

« Les membres du conseil de communauté disposent d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions conformément à l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales. Ce droit s'applique à l'ensemble des membres du conseil de communauté qu'ils disposent ou non d'une délégation.

L'article précité prévoit qu'à compter du présent renouvellement, et au cours de la 1^{ère} année de mandat qu'une formation soit obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu délégation. Il est proposé que cette formation soit commune à l'ensemble des vice-présidents et conseillers communautaires délégués. En revanche, cette formation devra être adaptée dans son ensemble aux fonctions de l'élu et utile au conseil de communauté. Il n'est pas nécessaire que son contenu corresponde strictement à la délégation consentie à l'élu.

Pour les élus ne bénéficiant pas d'une délégation, le CGCT prévoit la possibilité de suivre au cours des six premiers mois de leur mandat une formation sur les fonctions d'élu local. Les textes précisent que la formation porte sur un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, ainsi qu'une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux.

Des précisions vous seront communiquées ultérieurement pour la réalisation de ces formations.

Seront également mis à disposition par l'Etat gratuitement, des modules dématérialisés d'informations élémentaires sur l'exercice d'un mandat d'élu local. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, pris après avis du conseil national de la formation des élus locaux, en définira le contenu. Des précisions sont attendues sur les modalités d'accès à ces ressources.

Le Code général des collectivités prévoit que le conseil de communauté se prononce dans les trois mois suivant son installation sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations et crédits ouverts à ce titre.

Il vous est donc proposé que l'élu qui souhaite bénéficier d'une formation s'assure, au préalable, que cette dernière est conforme aux orientations suivantes :

- Formations à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, intercommunalités),
- Formations en lien avec les compétences exercées par la Communauté Urbaine.

Le montant des crédits alloués à la formation des élus sera à minima égal à 2% du montant total des indemnités de fonction des membres du bureau et ne pourra excéder 20% de ce même montant.

Comme le prévoit l'article L.2123-12 du CGCT, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la CUCM est annexé au compte financier unique.

Ces formations sont à distinguer des voyages d'études qui doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique précisant leur objet, (qui doit être en lien direct avec l'intérêt de l'EPCI), et fixer leur coût prévisionnel.

Les formations dont bénéficient les élus au titre de leur mandat au sein de la CUCM donnent lieu à remboursement uniquement si l'organisme dispensateur bénéficie d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. La liste des organismes est régulièrement mise à jour et disponible sur le site internet des collectivités locales (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr>).

Les frais de formation englobent :

- Les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- Les frais d'enseignement,
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'écu et plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à Cotisation Sociale Généralisée et Contribution au Remboursement de la Dette Sociale.

Les frais de transport et de séjour font l'objet d'un remboursement forfaitaire basé sur les règles applicables aux personnels civils de l'Etat.

Dans le cas de formations organisées en intra par la CUCM et animées par ses propres services, les frais de restauration seront pris en charge par l'EPCI et les élus pourront être défrayés de leur frais de déplacement selon les règles en vigueur en cas de participation des élus aux réunions communautaires.

L'inscription à une formation doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Présidente de la CUCM. Une fois la formation réalisée, l'écu, qui souhaite se faire rembourser les frais mentionnés ci-avant, doit être en mesure de fournir les justificatifs nécessaires.

Il est précisé que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent. Le congé de formation est accordé de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation, dispensés par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.

Les règles et modalités applicables au remboursement des frais de formation des élus font l'objet du projet de règlement joint en annexe qu'il vous est proposé d'approuver.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver les modalités d'exercice et les orientations du droit à la formation des élus de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines pour la durée du mandat 2026-2032 ;

- De préciser que le montant des crédits alloués à la formation des élus sera, sous réserve du vote annuel du budget, égal au minimum à 2% du montant de l'enveloppe des indemnités de fonctions sans excéder 20% de ladite enveloppe ;
- D'approuver les termes du règlement relatif au remboursement des frais de formation tel qu'il est joint en annexe applicable pour le mandat 2026-2032.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 30 juin 2026
et publié, affiché ou notifié le 30 juin 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LA PRESIDENTE,
Isabelle LOUIS

A stylized signature in dark ink, featuring a large loop and a horizontal line extending to the right.

LA PRESIDENTE,
Isabelle LOUIS

A stylized signature in dark ink, featuring a large loop and a horizontal line extending to the right.

Le secrétaire de séance,
Samuel BRANDILY

A stylized signature in dark ink, featuring a large 'B' and a horizontal line extending to the right.



RÈGLEMENT RELATIF À LA FORMATION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

PRÉAMBULE

Chaque élu communautaire dispose d'un droit à une formation adaptée à ses fonctions.

Ce droit à la formation concerne tous les conseillers communautaires qu'ils disposent ou non d'une délégation.

Les formations dont peuvent bénéficier les élus communautaires doivent, dans leur ensemble, être adaptées aux fonctions et utiles au conseil de communauté.

Ainsi les formations doivent avoir un lien avec la gestion des politiques locales tel sera le cas de celles qui sont dispensées en matière de finances publiques, de marchés publics, de délégation de service public, d'intercommunalité, etc.

Ces formations doivent également être en lien avec les compétences exercées par la CUCM.

Le présent règlement a pour objet de :

- Rappeler les règles applicables en matière de droit à la formation des élus ;
- Définir les principes, les conditions et les modalités de remboursement des frais de déplacements ;
- Informer les élus communautaires quant aux modalités de remboursement de leurs frais de déplacement dans le cadre d'une formation.

Le présent règlement a été approuvé par une délibération du conseil de communauté en date du 25 juin 2026.

□□□□□□□□

Vu les articles L.2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs au droit à la formation des conseillers ;

Vu les articles R.2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de remboursement des formations suivies par les élus ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

ARTICLE 1 : L'AGRÉMENT MINISTÉRIEL

Pour prétendre à la prise en charge des frais de formation, l'élu doit s'assurer que l'organisme dispensateur bénéficie d'un agrément de la part du Ministère de l'Intérieur.

La liste des organismes bénéficiant d'un agrément est disponible sur le site internet des collectivités locales (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>)

ARTICLE 2 : LES ORIENTATIONS DE LA FORMATION DES ÉLUS

Conformément à l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, les orientations en matière de droit à la formation des élus ont été définies par délibération en date du 25 juin 2026.

Les orientations arrêtées à cette occasion sont les suivantes :

- Formations à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, intercommunalités).
- Formations en lien avec les compétences exercées par la Communauté Urbaine.

Les élus qui souhaitent suivre une formation devront s'assurer que celle-ci correspondent bien aux orientations énoncées.

ARTICLE 3 : LES MODALITÉS D'INSCRIPTION À UNE FORMATION

L'élue qui souhaite s'inscrire à une formation dans le cadre de ses fonctions au sein du conseil de communauté doit par lui-même s'assurer que l'organisme de formation bénéficie de l'agrément visé à l'article 1^{er}.

Une fois cette vérification effectuée, il doit solliciter auprès du Cabinet de la Présidente un ordre de mission. La Présidente donnera ainsi son accord pour la formation sollicitée. Cet ordre de mission indique obligatoirement les dates, heures et lieux de départ et de retour.

L'ordre de mission doit enfin être adressé au service Assemblées, après signature du Président, avec le bulletin d'inscription à la formation.

L'inscription administrative auprès de l'organisme dispensateur incombe à l'élue.

Lorsqu'il s'avère moins onéreux d'utiliser les transports en commun, l'élue pourra se rendre à la formation en train.

Il est précisé que si la procédure qui vient d'être décrite n'est pas suivie, l'élue n'est pas assuré que sa formation sera prise en charge par la collectivité.

ARTICLE 4 : LES FRAIS D'ENSEIGNEMENT

Le droit à la formation des élus donne lieu au remboursement des frais d'enseignement.

Au moment de l'inscription à la formation, l'élue doit communiquer au service Assemblées le bulletin d'inscription qui fait état du montant de la formation dispensée.

La totalité des frais d'enseignement est prise en charge directement par la collectivité et fait l'objet d'un paiement à réception de la facture transmise par l'organisme dispensateur.

ARTICLE 5 : LES FRAIS DE TRANSPORT

Le remboursement des frais kilométriques s'effectue sur la base de la distance la plus courte entre deux communes attestée par le site internet mappy.fr.

Les indemnités kilométriques sont calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus selon les barèmes applicables aux personnels civils de l'Etat.

A titre informatif, les barèmes sont les suivants pour l'année 2026 :

Nature de la dépense	Puissance fiscale du véhicule	Taux de remboursement		
		Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	+ 10000 km
Frais de transport	5 CV et moins	0,32 €/km	0,40 €/km	0,23€/km
	6 et 7 CV	0,41€/km	0,51 €/km	0,30 €/km
	8 CV et plus	0,45 €/km	0,55 €/km	0,32 €/km

Les frais d'autoroute et de stationnement ne feront l'objet d'aucune prise en charge.

Si l' élu s'est rendu à la formation en train, son billet lui sera remboursé sur la base d'un billet de train seconde classe.

Le remboursement de frais kilométriques est conditionné par l'utilisation d'un véhicule personnel.

Il est précisé que selon les modalités fixées par le règlement intérieur de la collectivité, les élus peuvent emprunter un véhicule de la CUCM.

ARTICLE 6 : LES FRAIS DE SÉJOUR

Les frais de séjour sont calculés selon les barèmes applicables aux personnels civils de l'Etat.

A titre d'information pour l'année 2026, ils se décomposent de la manière suivante :

Frais de restauration	20 € par repas
Frais d'hébergement (Petit déjeuner inclus)	90 € par nuitée
	120 € par nuitée (Grandes villes et Grand Paris)
	140 € par nuitée (Paris)

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

ARTICLE 7 : LES FORMATIONS ORGANISEES EN INTRA

La CUCM pourra proposer aux élus des sessions de formation en « intra », c'est à dire animées par leurs propres agents (par exemple : règles de la commande publique et fonctionnement de la CAO, pouvoirs de police des maires..etc).

Dans ce cas de figure les éventuels frais de restauration seront à la charge de la CUCM tandis que les élus pourront solliciter le remboursement de leurs frais de déplacement selon les règles de droit commun, en vigueur en matière de participation à des réunions communautaires.

ARTICLE 8 : LES MODALITÉS PRATIQUES DE REMBOURSEMENT

En vue du remboursement des frais, l' élu doit transmettre les documents suivants au service Assemblées :



L'ordre de mission signé par la Présidente ;



Une copie de l'inscription à la formation ; (hors formation en intra)



Une copie des justificatifs fournis (factures de repas et d'hébergement) ; (hors formation en intra).

Le remboursement est réalisé à réception des justificatifs mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable pour la durée du mandat soit jusqu'en 2032.

Il peut faire l'objet de modifications eu égard aux évolutions législatives notamment.

Le règlement intérieur modifié est alors adopté de nouveau par une délibération du conseil de communauté.